

SASU A D INCENDIE
au capital de 100€,
Siège social : 10 RUE HECTOR BERLIOZ 93000 BOBIGNY
RCS : 953 296 159

Procès-Verbal en date du 30/06/2024
AG EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION

Trente juin et deux mille vingt-quatre, L'associé unique de la société A D INCENDIE, au capital de 1000 €, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire 10 RUE HECTOR BERLIOZ 93000 BOBIGNY siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

Monsieur DE BODY ANATHOLE, France

Président de la société

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur DE BODY ANATHOLE, FRANCE, Président de la société. Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société.
- Désignation du liquidateur.
- Le siège social de la liquidation.
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉOLUTION

La société est dissoute par anticipation à compter du 01/07/2024 pour cause de cessation d'activité. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉOLUTION

À compter de cette même date, Monsieur DE BODY ANATHOLE, France est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation, lequel déclare accepter ce mandat et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

Le siège social de la liquidation est fixé au 10 RUE HECTOR BERLIOZ 93000 BOBIGNY, où la correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en trois originaux,
À BOBIGNY

Le 30/06/2024

SIGNATURE

